

Plainte de PDF Québec

(Pour les droits des femmes du Québec) concernant les CPE

D Guilbault

2016-01-05

Documents

À : Manon Bonenfant

CPE - J Coutya.docx

Mme Bonenfant,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique de décembre dernier, j'aimerais, par la présente, ajouter quelques éléments et certaines précisions concernant la plainte déposée par PDF Québec (C1586_15) contre le *Gouvernement du Québec* pour les modifications apportées au financement des services éducatifs d'aide à l'enfance (Loi 68, chapitre VI¹).

Comme le soulignait la CDPDJ dans son Avis sur la révision des programmes en septembre 2014, « À cet égard, **le respect des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne doit faire partie de la grille d'analyse de la Commission de révision permanente des programmes puisque ces dispositions lient l'État dans tous ses actes et dans chacune de ses décisions.** »

*C'est donc dire que ceux-ci ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'un ou l'autre des droits garantis par la Charte, notamment **le droit à l'égalité en vertu duquel il est interdit de discriminer de façon directe, indirecte ou systémique.***

Pour PDF Québec et les plaignantes qu'il accompagne, nous croyons que le droit à l'égalité des femmes est compromis par ces modifications apportées au financement des services éducatifs d'aide à l'enfance (Loi 68, chapitre VI²)

Comme le rappelle également la CDPDJ dans ce même avis (page 14) :

« Plus simplement, il y a discrimination dans le bénéfice d'un droit garanti par la Charte lorsque les trois éléments prévus à l'article 10 de cette dernière sont réunis, soit :

- une distinction, exclusion ou préférence,*
- fondée sur l'un des motifs de discrimination reconnus, soient la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi,*

¹ [1] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-68-38-1.html>

² [1] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-68-38-1.html>

la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap,

- et ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.»

Voici ces éléments concernant notre plainte, regroupés en fonction de ces trois critères.

1. Une distinction, exclusion ou préférence

L'augmentation et la modulation des tarifs pour les services éducatifs de garde à l'enfance, en fonction du revenu familial, peut sembler être une mesure neutre mais dans les faits, elle a un effet disproportionné (**distinction**) pour les femmes :

- Les femmes sont les personnes dans le couple à qui incombent les tâches reliées aux enfants en raison des stéréotypes et des rôles sociaux de genres, elles sont celles qui utilisent le plus et bénéficient le plus des services de garde à l'enfance ;
- La participation des femmes au marché du travail est plus sensible aux variations des frais de garde que celle des hommes compte tenu du partage des responsabilités parentales et du fait que dans 70% des familles ce sont les femmes qui gagnent le moins haut revenu ;
- En étant le parent touchant le moins gros revenu, ce sont les femmes qui se questionnent sur la rentabilité de leur participation ou de leur retour sur le marché du travail.
- Aussi, comme les femmes sont dans la catégorie des personnes les plus pauvres de la société québécoise, l'augmentation des tarifs des services de garde a un impact plus important sur elles que sur les hommes. Il y a donc ici une **distinction** en faveur des hommes. On crée une préférence pour les parents riches et particulièrement pour les parents hommes qui sont systématiquement plus riches que les femmes au Québec.

Il y a aussi **exclusion**, telle que définie par le Tribunal des droits de la personne : « Somme d'effets d'exclusions disproportionnées qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreinte de préjugés et stéréotypes, souvent inconscients et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de discrimination ». ³

2. Fondée sur l'un des motifs de discrimination reconnus

Le sexe (ici les femmes) est le principal motif de discrimination allégué dans cette plainte.

3. Et ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité

- En étant le parent touchant le moins gros revenu (comme c'est le cas des femmes dans 70% des couples), ce sont les femmes qui se questionnent sur la rentabilité de leur participation ou de leur retour sur le marché du travail. Cette discrimination systémique a un impact sur leur progression de carrière (et conditions socio-économiques qui en

³ Tel que cité dans l'Avis de la CDPDJ à la commission de révision permanente des programmes, septembre 2014, p15.

découlent) et leur dépendance économiques envers leurs conjoints (et un risque accru de se trouver à l'aide sociale au moment d'une séparation).

- Cette mesure a aussi comme effet de compromettre le droit à une pleine égalité des femmes en augmentant les obstacles à l'emploi et en renforçant les rôles sociaux de genres (femmes à la maison, stéréotypes du père pourvoyeur et de la mère dépendante), ce qui cela porte atteinte à l'autonomie économique des femmes.

Éléments de preuves déposés

(d'autres éléments pourraient être ajoutés lors de l'enquête):

- Nouvelle tarification des services de garde à l'enfance <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/revision-programme-services-garde/nouvelle-tarification/Pages/index.aspx> ;
- Lettres d' [REDACTED] (voir lettres ci-jointes; les pièces justificatives seront déposées lors de l'enquête) ;
- Avis et études du Conseil du statut de la femme, de la Fédération des femmes du Québec, et des autres mémoires déposés portant sur les services de garde, présentés lors des audiences de la Commission des finances.⁴

Enfin, tel que mentionné, PDF Québec demande que cette plainte soit analysée en tenant compte :

- du préambule de la Charte « Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et liberté dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix »;
- des éléments mis de l'avant par la CDPDJ dans son Avis à la Commission de révision permanente des programmes de septembre 2014⁵); et
- des éléments spécifiques apportés par les femmes ayant demandé à PDF Québec de porter plainte en leur nom (voir ci-joint).

Merci de votre attention et dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Diane Guilbault
Vice-présidente PDF Québec

⁴ <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CFP/mandats/Mandat-26297/memoires-deposes.html>

⁵ http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/avis_revision_programmes.pdf